

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

70 rue de Beau soleil
60220 Quincampoix-Fleuzy

Références : IC-R/065/25-LGER/MC
Code AIOT : 0005104688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 70, rue de Beau soleil 60220 Quincampoix-Fleuzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 70, rue de Beau soleil 60220 Quincampoix-Fleuzy
- Code AIOT : 0005104688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EURIAL ULTRA FRAIS est spécialisée dans la réception, le stockage et le traitement du

lait.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 28/04/2011, complété par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 18/10/2022 modifiant les prélèvements en eau ;
- arrêté préfectoral du 20/12/2023 modifiant la fréquence de surveillance des rejets en eau.

Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3643 et dépend du BREF FDM (Food, Drink and Milk).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Préfectoral du 11/05/2011, article 4.3.7.4	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet
9	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (1)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1	Sans objet
10	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (2)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (3)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.3	Sans objet
12	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (4)	AP Complémentaire du 20/12/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence une non conformité sur le point contrôle portant sur le Système de Management Environnemental (SME). Ce système existe mais il n'est pas complet. Il est demandé à l'exploitant de compléter son Système de Management Environnemental (SME). Cette non conformité fait l'objet d'une demande d'action corrective sous un délai de 3 mois. Concernant les autres points analysés, aucune non conformité n'a été mise constatée. L'exploitant met en place les meilleures techniques disponibles du BREF FDM comme indiqué dans le dossier de réexamen IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) : I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est

susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. - Communication interne et externe ;

IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. - Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. - Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

[...]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le site n'est pas certifié ISO 14001.

L'exploitant a indiqué mettre en place un système de management environnemental (SME) qui comporte les éléments suivants :

- L'engagement du directeur de l'usine dans la mise en œuvre du SME qui intègre le principe d'amélioration continue ;
- Le contexte de l'organisation avec le recensement des attentes des parties intéressées,
- le process mis en place dans l'installation et la réglementation applicable à l'installation ;
- Des objectifs chiffrés en matière d'environnement inscrits dans un planning de mise en œuvre : faible consommation d'eau ($\leq 0.50 \text{ m}^3/\text{m}^3$ de lait) et DCO en entrée de STEP basse ($\leq 0.84 \text{ kg}/\text{m}^3$ de lait) ;
- Un recensement des situations d'urgences pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement avec les procédures associées ;
- Un document qui recense les maintenances avec leur périodicité et les périodes des mesurages ;
- Un document qui recense les consommations énergétiques, en eau et en produits ainsi que la production. Ces valeurs sont associées à des indicateurs de performance et

comparées à celles de l'année précédente ; • L'exploitant fait remplir une fiche en cas de non conformité qui recense les actions correctives mises en œuvre et le suivi de ladite non-conformité ; L'exploitant indique effectuer la revue périodique du SME lors d'une revue de direction annuelle. L'exploitant indique mettre en place des actions pour améliorer l'impact environnemental de son site, qui n'étaient pas mentionnées dans son dossier de réexamen IED. Non conformité (faits modérés) : Le système de management environnemental (SME) existe et recense une partie des documents attendus mais il n'est pas complet. Il manque les documents suivants : • un document qui détermine les structures, les rôles et les responsabilités en ce qui concerne les enjeux et objectifs environnementaux ; • des rapports d'audits à réaliser pour évaluer les performances environnementales et vérifier le contenu du SME.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son SME avec un document qui détermine les structures, les rôles et les responsabilités en ce qui concerne les enjeux et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer des audits pour évaluer les performances environnementales et vérifier le contenu du SME. L'exploitant dispose de 3 mois pour mettre en œuvre ces actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI : I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant a fourni un schéma qui résume les procédés mis en œuvre dans ses installations. Il a également présenté un schéma qui établit les postes de prélèvements d'eau et les émissions vers le milieu extérieur.

L'exploitant a également présenté une procédure de gestion de l'eau qui indique les traitements réalisés sur les effluents aqueux.

Les procédés mis en place par l'exploitant n'impliquent pas de séchage. Il n'y a ainsi pas d'effluents gazeux.

L'exploitant a fourni un tableur présentant les consommations électriques, en gaz naturel et les quantités d'eau prélevée par forage en 2024. A partir de ce tableau sont définis des objectifs à atteindre pour l'année.

Les valeurs mesurées pour les flux d'effluents aqueux sont renseignées sur le site GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2011, article 4.3.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter [...] les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température des effluents rejetés <30°C
- débit journalier maximum : 700 m³/j

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DBO5	10	7
DCO	30	21
MES	30	21
Azote Global	20	14
Phosphore	1.5	1.05
Hydrocarbures	1	0.7

Constats :

La surveillance des émissions dans l'eau est suivie sur le logiciel GIDAF.

L'exploitant indique dans sa déclaration GIDAF 4 dépassements en 2024. Ces dépassements

concernent la concentration et le flux massique en phosphore total le 9 et 10 avril 2024. Les valeurs atteintes sont au maximum 20 % supérieures aux VLE. Ces dépassements sont liés, selon l'exploitant, au désamorçage de la pompe de chlorure ferrique. Les résultats sont revenus en dessous des valeurs limites d'émission à partir du 11 avril 2024.

Aucun autre dépassement n'apparaît en 2024.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Au vu de ces éléments, il n'est pas proposé de suites.

Les valeurs définies dans les article 7.2 du titre II et 17.4 du titre III de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatifs aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3643 sont moins contraignantes que les valeurs de l'arrêté préfectoral. Le contrôle s'est donc basé sur ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Constats :

L'exploitant a mis en place un tableau qui indique les consommations électriques et de gaz mensuelles et hebdomadaires. A partir de ce tableau, il a défini des indicateurs de performances qui sont notés sur 20 et intégrés dans un diagramme pour en faire le suivi. Ce plan d'efficacité énergétique est encadré par une politique environnementale dans le cadre du système de management environnemental.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place différentes techniques pour améliorer son efficacité

énergétique :

- un aérotherme défectueux a été remplacé en 2022 / 2023 par un nouveau moins énergivore ;
- des variateurs de vitesse ont été mis en place pour le moteur de l'écumeuse et pour les pompes d'envoi ;
- une partie de la tuyauterie est isolée pour limiter les pertes thermiques par des matelas isolants ;
- l'éclairage est remplacé par des LED ;
- un système de recherche de fuite du circuit d'air comprimé au niveau des vannes est mis en place lors des arrêts de l'installation.

L'inspection a constaté la mise en place du nouvel aérotherme ainsi que la présence de matelas isolant sur une partie de la tuyauterie.

L'exploitant a indiqué vouloir étendre l'isolation de la tuyauterie à d'autres parties de la tuyauterie notamment les chambreurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

- e : nettoyage à sec

- f : système de curage des canalisations

- g : nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

L'exploitant a indiqué mettre en place plusieurs techniques pour réduire sa consommation d'eau et gérer ses rejets d'effluents aqueux comme indiqué dans le dossier de réexamen :

- technique a : Les condensats, eaux issues de la concentration du lait, sont réutilisées pour

le refroidissement des pompes, et pour les rinçages intermédiaires. Ils sont également utilisés pour le rinçage de l'évaporateur.

- technique d : Les condensats non pollués et les eaux pluviales non polluées sont directement rejetées dans le milieu naturel.
- technique f : Les canalisations du séparateur et du désableur de la station d'épuration est curée une fois par an.
- technique h : Les quantités de soude et d'acide nitrique utilisées sont suivies par titrage par la laborantine du site. Un contrôle est également effectué une fois par an par une société extérieure. Les quantités de produits pour le traitement de la chaudière sont également suivies.
- technique i : Les installations sont nettoyées à basse pression.
- technique k : Les équipement sont nettoyés à minima toutes les 24 heures. L'écumeuse est nettoyée après chaque cycle de production. Les camions citernes sont nettoyés après chaque tournée de récolte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations de refroidissement fonctionnent uniquement à l'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir reçu des plaintes pour nuisances sonores d'un voisin avant 2019. L'exploitant est allé expliquer le fonctionnement du site à cette personne qui ne s'est plus manifesté.

L'exploitant indique avoir mis en place un plan de gestion du bruit avec des contrôles bisannuels. L'inspection a constaté que le dernier contrôle date du 20/07/2023 par la société GES.

Le rapport émis suite à ce contrôle n'indique pas de dépassement.
L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle doit avoir lieu en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs .
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de plainte concernant les odeurs. Par ailleurs, il a indiqué que ses installations n'étaient pas source de nuisances olfactives. L'inspection n'a pas constaté de nuisance olfactive autour des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes : - Homogénéisation partielle du lait ; - Homogénéisateur à haut rendement énergétique ; - utilisation de pasteurisateurs en continu ; - échangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation ; - traitement du lait à ultra-haute température (UHT) sans pasteurisation intermédiaire - séchage en plusieurs étapes pour la production de poudre - prérefroidissement de l'eau glacée.
Constats : L'exploitant a indiqué mettre en place les différentes techniques du BREF FDM tel que décrit dans le dossier de réexamen. Il a indiqué que : • la pasteurisation se fait avec des échangeurs à plaques à écoulement continu. • les échanges thermiques sont réalisés entre le lait chaud et le lait froid via trois échangeurs : le pastolait, le pastocrème et le pastoconcentré.

- Le refroidissement est complété par un refroidissement à l'eau glacée. Cette eau est refroidie avant retour dans le bac de stockage.

L'exploitant a présenté un schéma du circuit de production qui intègre le bac d'eau glacée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réduit sa production de déchets en appliquant une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

- Techniques liées à l'utilisation de centrifugeuses : Fonctionnement optimisé des centrifugeuses
- Techniques liées à la production de beurre : rinçage du réchauffeur de crème à l'aide de lait écrémé ou d'eau
- Techniques liées à la fabrication de crème glacée : congélation en continu de la crème glacée
- Techniques liées à la fabrication de fromage : réduction au minimum de la production de lactosérum acide / récupération et utilisation du lactosérum

Constats :

Le site ne produit pas de beurre, pas de fromage et pas de lactosérum.

La technique mise en place concerne les centrifugeuses. Le dossier de réexamen prévoyait un débouillage toutes les 30 minutes avec une volonté de changer le process pour allonger cette fréquence et donc diminuer les quantités de déchets générés.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un process avec un débouillage de la centrifugeuse toutes les 90 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
poussières	séchage	10	Une fois par an

Constats :

Le site ne comporte pas de procédé de séchage. Il n'est donc pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (4)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de la station de traitement biologique ainsi qu'avant rejet des eaux de condensats dans le milieu naturel.

[...] Les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Substance / Paramètre	Fréquence de surveillance
Débit	continue
pH	une fois par jour
MEST	une fois par jour
DCO	une fois par jour
Azote total	une fois par jour
Phosphore total	une fois par jour
Chlorures	une fois par mois
DBO ₅	une fois par mois

Constats :

La surveillance des émissions dans l'eau est suivie sur le logiciel GIDAF. L'exploitant respecte les fréquences de mesure dans le cadre de la surveillance de ses rejets en eau. Les fréquences de mesure définies dans les articles 7.2 du titre II et 17.4 du titre III de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatifs aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3643 sont les mêmes que les fréquences de mesure de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite